

EN CONSEILLANT les employeurs, les salariés et leurs représentants, les services de santé au travail participent à la prévention des risques professionnels. Ces structures, aujourd'hui pluridisciplinaires, sont issues des services de médecine du travail créés en 1946.

De la médecine du travail aux services de santé au travail

C'est la loi du 11 octobre 1946 qui établit les principes fondateurs de la médecine du travail : elle précise ses objectifs et les règles essentielles de son organisation. Elle rend celle-ci obligatoire dans toutes les entreprises privées et s'adresse à tous les salariés. Sa mission consiste à éviter l'altération de la santé des salariés du fait de leur travail. Elle impose aux employeurs la création et le financement des services médicaux, soit directement dans l'entreprise, soit dans le cadre de services de santé au travail interentreprises (SSTI).

Spécialisé et indépendant, le médecin du travail se voit confier un rôle majeur dans le système de protection de la santé et de la sécurité des salariés. La prévention s'articule alors exclusivement autour de la visite annuelle obligatoire, assurée par le seul médecin du travail et destinée à contrôler l'aptitude du salarié, c'est-à-dire l'adéquation entre le poste de travail et son état de santé.

Des changements sont introduits avec le décret du 20 mars 1979, qui officialise le tiers temps en le rendant obligatoire. L'objectif est de réserver une partie du temps de travail du médecin sur les lieux d'activité des salariés, dans le but de prendre davantage en compte les conditions de travail et de promouvoir ainsi l'action de prévention sur le terrain.

Maintenir des salariés dans leur emploi en bonne santé physique et mentale

La médecine du travail se transforme ensuite avec la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 qui transforme les services de médecine du travail en services de santé au travail (SST) introduisant la pluridisciplinarité en prévention des risques professionnels. Cette réforme résulte notamment de la transposition en droit français de la directive cadre européenne sur l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail de 1989, par la loi de 2002. La réforme prend également en compte les changements sociétaux et notamment une préoccupation grandissante concernant la santé mentale...

Les missions du médecin du travail sont complétées : outre le conseil en matière d'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail, l'accent est mis sur le maintien des salariés dans leur emploi en bonne santé physique et mentale – cette notion venant tout juste de faire son apparition dans le Code du travail. Le médecin peut s'appuyer sur les intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) qui doivent rejoindre les SST. Dotés de compétences techniques ou organisationnelles, les IPRP concourent à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Par ailleurs, la périodicité de la visite médicale est allongée à deux ans, à l'exception des salariés justifiant d'une surveillance médicale renforcée.

Autre réforme notable : la loi du 20 juillet 2011, relative à l'organisation de la médecine du travail qui introduit des contrats pluriannuels, d'objectifs et de moyens (CPOM) qui précisent les priorités d'action du SSTI.

Enfin, en 2017, les modalités de suivi de l'état de santé sont modifiées une nouvelle fois avec l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La plupart des salariés bénéficie désormais d'une visite d'information et de prévention (VIP), réalisée par un professionnel de santé (infirmier, collaborateur médecin, interne en médecine du travail) sous l'autorité du médecin du travail et dont la périodicité est fixée par celui-ci sans que le délai entre deux visites, ne puisse toutefois excéder cinq ans. Quant aux salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers, ils bénéficient d'un suivi individuel renforcé (SIR). Le SIR comprend un examen médical d'aptitude préalable à l'affectation au poste effectué par le médecin du travail, et renouvelé selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Un suivi intermédiaire est par ailleurs effectué par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. ■

Voir le dossier « Services de santé au travail » sur le site www.inrs.fr.

Katia Delaval